



Modification des directives LEI

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} septembre 2025.

Les modifications concernent essentiellement les domaines ci-après :

- Précisions concernant les travailleurs frontaliers ressortissants d'États tiers ;
- Précisions concernant le placement d'enfants ;
- Compétence du SEM de prononcer des IES en cas de prononcé d'une expulsion pénale (précision de la jurisprudence).

Ch. 3.1.8.1.4

Frontaliers exerçant une activité lucrative dans un autre canton

La plupart des frontaliers sont des ressortissants des États membres de l'UE ou de l'AELE travaillant en Suisse en vertu des dispositions de l'ALCP (cf. ch. 2.7 des [directives SEM II](#)).

Les ressortissants d'États tiers peuvent obtenir une autorisation frontalière à condition d'être titulaire d'un droit de séjour durable dans un pays voisin de la Suisse et d'habiter depuis au moins six mois dans la zone frontalière (cf. ch. [4.4.12](#) et art. 25, 35 et 39 LEI). Une activité temporaire en dehors de cette zone frontalière ou hors du canton ayant octroyé l'autorisation frontalière peut être autorisée si elle n'excède pas trois mois. En cas de déplacement durable du centre d'activité dans la zone frontalière d'un autre canton, une nouvelle autorisation frontalière doit être sollicitée (art. 39, al. 1, LEI). Pour exercer une activité lucrative hors des zones frontalières, les ressortissants d'États tiers doivent être titulaire d'une autorisation de courte durée ou d'une autorisation de séjour en vertu de la LEI.

Ch. 5.4.1.5

Règlement des conditions de séjour de l'enfant (art. 48 LEI)

L'enfant placé a droit à l'octroi ou à la prolongation de l'autorisation de séjour si l'adoption est prévue en Suisse, les conditions du droit civil sur le placement des enfants à des fins d'adoption sont remplies et l'entrée en Suisse dans ce but a été autorisée (art. 48, al. 1, LEI).

En cas d'adoption par des ressortissants d'États tiers, les conditions du regroupement familial (art. 43 ou 44 LEI) doivent être remplies afin qu'une autorisation d'entrée ou une assurance d'autorisation de séjour puisse être délivrée. Si le pays d'origine du ou des parents adoptifs est un État non contractant à la CLaH, ils devront en outre présenter une attestation des autorités compétentes de ce pays garantissant que l'enfant pourra les accompagner en cas de retour dans ce pays (voir [aide-mémoire de l'OFJ sur la procédure d'approbation par le SEM de l'entrée en Suisse d'un enfant après ou en vue de son adoption](#) en annexe). Si le pays d'origine est un État contractant à la CLaH96, cette attestation n'est exigée que s'il existe des doutes sérieux sur la reconnaissance de l'adoption par ce pays.

L'octroi d'une autorisation de séjour à un enfant placé ressortissant d'un État tiers est soumis à l'approbation du SEM (art. 2, let. d, OA-DFJP).

[...]

[...]



Ch. 5.4.1.6

Adoption par un étranger résidant en Suisse

Abrogé

Ch. 5.4.2.2

Règlement des conditions de séjour de l'enfant (art. 33 OASA)

En dérogation aux conditions d'admission, une autorisation de séjour peut être délivrée à l'enfant placé si les conditions d'accueil fixées par le Code civil sont remplies (art. 30, al. 1, let. c, LEI et 33 OASA). Ces dispositions s'appliquent également aux enfants placés ressortissants d'un État membre de l'UE ou de l'AELE car ils ne peuvent pas se prévaloir de l'ALCP. En effet, ni la jurisprudence de la CJUE ni celle du TF reconnaissent à un enfant ressortissant d'un État membre de l'UE ou de l'AELE un droit originaire de s'établir seul (en Suisse), c'est-à-dire sans le parent qui en a la garde.

La procédure d'admission reste en principe la même que celle prévue en cas d'adoption (voir ch. 5.4.1.4). Les conditions à remplir visées dans l'ordonnance sur le placement d'enfants (OPE) et à l'art. 33 CLaH96 sont parties intégrantes de l'autorisation d'entrée ou de l'assurance d'autorisation de séjour.

La délivrance d'une autorisation de séjour à l'enfant placé, qu'il soit ressortissant d'un État membre de l'UE/AELE ou d'un État tiers est soumise à l'approbation fédérale du SEM (art. 99 LEI ; art. 5, let. f, OA-DFJP). Le SEM habilite la représentation suisse à l'étranger compétente à délivrer le visa ou l'assurance d'autorisation de séjour si les documents et attestations nécessaires ont été déposés.

[...]

[...]

[...]

Abrogé

[...]

Ch. 8.4.2.5

Interdiction d'entrée

[...]

Si le juge prononce une expulsion pénale obligatoire ou y renonce (jugement définitif), le SEM s'abstient en règle générale de prononcer une interdiction d'entrée fondée sur les mêmes infractions (art. 67, al. 2, LEI). On évite ainsi tout dualisme entre les décisions de deux autorités distinctes.

Si le juge prononce une expulsion pénale facultative, le SEM perd la compétence de prononcer une interdiction d'entrée pour les mêmes infractions et cela même dans les cas où il serait d'avis que la durée de l'expulsion prononcée par les autorités pénales serait manifestement trop courte (cf. arrêt du TAF F-1776/2019 du 16 novembre 2022, consid. 6.3). Si le juge renonce implicitement à prononcer une expulsion facultative, le SEM n'est pas lié par cette décision (cf. arrêt précité, consid. 6.4). En revanche, si le juge renonce explicitement à prononcer une telle mesure, le SEM est lié (à moins que le juge ne soit de toute façon pas habilité à rendre une telle mesure d'une durée inférieure à 3 ans ; cf. arrêt précité, consid. 6.5).



Si le ministère public renonce explicitement dans une ordonnance pénale à prononcer une expulsion pénale facultative, cette décision n'est pas de nature à lier le SEM. En effet, si le ministère public estime une expulsion nécessaire, il doit déférer l'affaire à un tribunal pénal pour raison de compétence (cf. arrêt précité, consid. 6.5).

[...]

[...]

[...]

[...]

[...]

[...]

* * *